

Informations précontractuelles selon SFDR



Nom du produit : BI ODDO BHF Polaris Moderate LV / BI ODDO BHF Polaris Moderate LV P

Identifiant de l'entité juridique : 549300J5UIRMVZOJBV45

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, qui établit une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'**investissements durables avec un objectif environnemental** : ___%



dans des activités économiques classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques non classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'**investissements durables avec un objectif social** : ___%



Il **promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de 10% d'investissements durables



avec un objectif environnemental dans des activités économiques classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE



avec un objectif environnemental dans des activités économiques non classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE



avec un objectif social



Il **promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera aucun investissement durable**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ce qui se reflète dans la construction et la pondération du portefeuille ainsi que dans les scores ESG. Les critères ESG sont pris en compte au travers d'une approche en trois étapes :

1re étape : exclusions

- Le Fonds applique les exclusions générales décrites dans la politique d'exclusion de la Société, disponible sur le site « am.oddo-bhf.com ». Celle-ci est complétée par d'autres critères ou exclusions. Sont exclues :
- Les entreprises qui fabriquent, développent, entretiennent ou distribuent des armes non conventionnelles (notamment des armes à sous-munitions, des mines antipersonnel, des armes à laser aveuglantes, de l'uranium appauvri, des bombes au phosphore, des armes biologiques ou des armes chimiques) ;
- Les entreprises des pays non membres de l'OTAN qui tirent plus de 10 % de leurs revenus du développement, de l'entretien ou de la production d'armes conventionnelles ou qui sont impliquées dans le développement, l'entretien ou la production d'armes nucléaires ;
- Les entreprises qui tirent des revenus de la production de tabac ou de produits liés au tabac (cigarettes électroniques et pièces essentielles pour celles-ci) ou qui tirent au moins 10 % de leurs revenus de la vente en gros de produits du tabac ;
- Les entreprises qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de la détention ou de l'exploitation d'activités de jeux de hasard ou d'activités connexes ; - Les entreprises qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production de divertissements pour adultes ;
- Les entreprises actives dans l'extraction du pétrole et du gaz non conventionnels (notamment du pétrole et du gaz de schiste et des sables bitumineux) ;
- Les entreprises qui extraient du charbon ou qui ont des projets d'expansion dans le secteur de l'extraction du charbon ou de la production d'électricité à partir du charbon ;
- Les entreprises minières qui n'appliquent pas les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains et/ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- Les entreprises qui produisent de l'électricité si elles affichent une intensité carbone supérieure à 247gCO₂/kWh (ce seuil diminue continuellement chaque année) ou (en l'absence de données sur l'intensité carbone) si au moins 5 % de la production est basée sur le charbon ou au moins 20 % sur le pétrole ou le gaz ;
- Les entreprises qui extraient du pétrole et du gaz conventionnels, dont les dépenses d'investissement (Capex) dans le domaine des énergies renouvelables sont inférieures à 20 % et qui ont des projets d'expansion ou d'exploration dans le domaine des combustibles fossiles ;
- Les entreprises du secteur du soja et/ou de l'huile de palme qui ne sont pas membres de la Table ronde sur le soja responsable ou de la Table ronde sur l'huile de palme durable.
- Les investissements directs du Fonds en titres souverains, le cas échéant, ne porteront pas sur les titres affichant un score insuffisant selon les critères de l'indice Freedom House. Toutefois, le score obtenu selon l'indice Freedom House n'est pas pris en compte pour les titres dans lesquels le Fonds investit indirectement par le biais de fonds cibles (pas de transparence).

2e étape : Score ESG

Le score ESG des titres qui seront ajoutés au Fonds est pris en compte, sur la base des scores ESG du fournisseur de données MSCI ESG Research. Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différentes valeurs mobilières – disposent d'un score ESG.

3e étape : Intensité carbone

Le gérant du Fonds tient compte dans une large mesure de critères non financiers ; l'intensité carbone du Fonds doit être inférieure d'au moins 20 % à celle calculée pour l'univers d'investissement. Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différentes valeurs mobilières – disposent de données sur l'intensité carbone.

Aucun indice de référence n'a été défini en vue de déterminer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le modèle de scoring MSCI ESG utilise différents indicateurs et caractéristiques. Le reporting ESG du Fonds contient actuellement les indicateurs ci-dessous, qui illustrent la réalisation des caractéristiques de la manière suivante : - L'intensité carbone du Fonds (somme pondérée de l'intensité carbone des émissions de Scope 1 et 2 divisée par le chiffre d'affaires total de l'entreprise concernée dans laquelle le Fonds investit) est inférieure d'au moins 20 % à celle calculée pour l'univers d'investissement. - Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différentes valeurs mobilières – disposent d'un score ESG.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les objectifs susmentionnés ne constituent que l'un des éléments sur lesquels s'appuie le Fonds pour sélectionner ses investissements dans le cadre de sa stratégie ESG. Les contributions à ces objectifs sont reflétées par les indicateurs de durabilité de la stratégie ESG.

Le Fonds a l'intention de prendre en considération deux aspects de la contribution d'une entreprise : 1. sa contribution positive aux objectifs environnementaux et/ou sociaux selon les revenus qu'elle tire de ses produits et/ou services, ou 2. sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux résultant de ses activités commerciales au sens large, si celles-ci sont alignées sur des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Pour être considérée comme un investissement durable, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères suivants :

a) *Critères basés sur les opérations de l'entreprise :*

- *Augmentation implicite de la température :*

Les opérations d'une entreprise dont les objectifs climatiques sont en ligne avec la trajectoire édictée par l'Accord de Paris en vue d'une augmentation de la température inférieure ou égale à 2 °C sont considérées comme contribuant à un objectif environnemental et cette entreprise peut donc être qualifiée d'investissement durable. Des données MSCI sur l'augmentation implicite de la température sont utilisées pour évaluer la trajectoire de l'entreprise en la matière.

- *Objectif d'émissions reconnu par l'initiative SBTi :*

Les émissions de gaz à effet de serre peuvent être utilisées dans le cadre de l'évaluation de l'objectif environnemental. Nous considérons également comme des investissements durables les entreprises dont les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont reconnus par l'initiative Science-Based Targets (SBTi).

b) *Critères basés sur le chiffre d'affaires de l'entreprise issu des activités opérationnelles*

- *Chiffre d'affaires provenant de solutions durables :*

La mesure dans laquelle une activité économique contribue à la réalisation de certains objectifs environnementaux ou sociaux est évaluée. Nous recourons pour ce faire à l'indicateur « Sustainable Impact Revenue » (part du chiffre d'affaires ayant un impact durable) de MSCI. Cet indicateur allant de 0 à 100 % représente une certaine proportion du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

- *Chiffre d'affaires aligné sur la taxinomie de l'UE :*

La taxinomie de l'UE permet d'identifier les activités économiques qui poursuivent des objectifs environnementaux ou sociaux. Cependant, à l'heure actuelle, seuls deux des six objectifs environnementaux définis sont entièrement couverts. Le chiffre d'affaires déclaré correspondant aux activités conformes à la taxinomie est pris en compte pour déterminer l'alignement d'une entreprise sur la taxinomie.

- *Dépenses d'investissement alignées sur la taxinomie de l'UE :*

Les dépenses d'investissement déclarées correspondant aux activités conformes à la taxinomie sont prises en compte pour déterminer l'alignement d'une entreprise sur la taxinomie.

- « Part verte » issue des brevets des entreprises :

Cet indicateur permet d'identifier les entreprises qui engendrent des revenus grâce à des brevets portant sur des technologies et des procédés de réduction des émissions et contribuant à un objectif environnemental.

- c) Critères supplémentaires pour les « obligations durables » :

Nous estimons que les obligations vertes, sociales et durables peuvent être considérées comme un investissement durable, à condition que les revenus soient utilisés pour financer des projets qui apportent une contribution positive à un objectif environnemental et/ou social.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif durable sur le plan environnemental ou social ?**

L'approche en la matière est définie de manière à respecter l'article 2 (17) du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

1. **Exclusions en fonction des secteurs et basées sur des normes** : Le Fonds applique les exclusions générales décrites dans la politique d'exclusion de la Société, disponible sur le site « am.oddo-bhf.com ». Celle-ci est complétée par d'autres critères ou exclusions.
2. **Prise en compte des principales incidences négatives** : Le gérant fixe des règles de contrôle (avant négociation), qui sont appliquées à certaines activités particulièrement dommageables : Exposition aux armes controversées (PIN 14, tolérance de 0 %) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0 %).
3. **Controverses** : Les entreprises controversées selon la recherche ESG de MSCI sont classées comme non durables.
4. **Dialogue, engagement et coordination** : Notre politique en matière de dialogue, d'engagement et de coordination contribue à éviter des préjudices importants en nous permettant d'identifier les risques importants et de promouvoir des changements et des améliorations.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Règlement (UE) 2020/852 identifie des domaines d'activité spécifiques susceptibles d'avoir d'importantes incidences négatives (« principales incidences négatives », ou « PIN »).

Le gérant du Fonds applique des règles avant négociation pour deux PIN :

- Exposition aux armes controversées (PIN 14, tolérance de 0 %), et
- Violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0 %).

Les scores MSCI ESG intègrent des thèmes environnementaux, sociaux et de gouvernance lorsque la prise en compte d'autres données relatives aux PIN peut contribuer à améliorer le score ESG d'entreprises ou d'États. En ce qui concerne les entreprises, l'analyse ESG couvre, pour autant que des données soient disponibles, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1, 2 et 3), les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7), le ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PIN 9), les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de s'assurer du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), l'écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé

(PIN 12) ainsi que la diversité de genre au sein des organes de direction et de contrôle (PIN 13). S'agissant des émetteurs souverains, il est également tenu compte de l'intensité de gaz à effet de serre par habitant (PIN 15, normalement sur la base du produit intérieur brut plutôt que par rapport à la population) et des violations potentielles des normes sociales dans les pays dans lesquels des investissements sont effectués (PIN 16). Cependant, en ce qui concerne ces autres PIN, le gérant du Fonds ne suit pas d'objectifs spécifiques ni de règles de contrôle définies en dehors de ceux visés au premier paragraphe.

De plus amples informations sur les scores MSCI ESG sont disponibles sur le site <https://www.msci.com/data-and-analytics/sustainability/solutions/esg-ratings>

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La Société s'assure que les investissements durables du Fonds sont coordonnés en recourant à la liste d'exclusions en vertu du Pacte mondial des Nations unies, ainsi qu'à la liste d'exclusions relative aux violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, comme indiqué dans la politique d'exclusion de la Société.

La taxinomie de l'UE établit un principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la taxinomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et doivent se conformer à des critères spécifiques de l'UE.

Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ✘ Oui, conformément aux dispositions de l'article 8 en lien avec l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), le gérant du Fonds prend en compte les risques de durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans son processus de décision d'investissement. Le gérant du Fonds tient compte des principales incidences négatives en excluant des émetteurs prénégoiation ou en intégrant des scores ESG qui reflètent les risques de durabilité, entre autres sur la base de données relatives aux incidences négatives importantes. Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du SFDR.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le but recherché par un placement dans le Fonds est d'éviter des pertes importantes dues à une chute des cours des actions grâce à la répartition des actifs et de dégager un rendement supplémentaire, supérieur à celui d'un investissement obligataire. Le Fonds investit activement dans un mélange d'obligations, d'actions, de certificats et de placements sur le marché monétaire. Sur une base agrégée, l'allocation aux actions et aux obligations est principalement axée sur l'Europe. Une allocation active aux titres des États-Unis et des marchés émergents peut également être mise en œuvre à la discrétion du gérant de portefeuille. Le pourcentage d'actions est ciblé entre 0 et 40 pour cent. Les placements obligataires du Fonds se composent principalement d'obligations d'État et d'entreprises ainsi que d'obligations hypothécaires. Par ailleurs, jusqu'à 10 % du portefeuille-titres peuvent être investis dans des parts de fonds de placement et d'ETF. Dans le cadre de la gestion du Fonds, il est également possible de recourir à des instruments financiers à

terme. Le gérant du Fonds intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement en tenant compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) lors de la prise de décisions d'investissement ainsi que des principales incidences négatives de ces décisions sur les facteurs de durabilité. Les entreprises figurant dans l'indice MSCI ACWI constituent l'univers d'investissement (« Univers d'investissement ») du Fonds, tant pour les actions que pour les obligations d'entreprises. Par ailleurs, le Fonds peut investir dans des entreprises ou des émetteurs des pays de l'OCDE affichant une capitalisation boursière ou un volume d'obligations émises d'au moins 100 millions d'euros. Les critères ESG sont pris en compte au travers d'une approche en trois étapes :

1re étape : exclusions

Le Fonds applique les exclusions générales décrites dans la politique d'exclusion de la Société, disponible sur le site « am.oddo-bhf.com ». Celle-ci est complétée par d'autres critères ou exclusions. Sont exclues :

- Les entreprises qui fabriquent, développent, entretiennent ou distribuent des armes non conventionnelles (notamment des armes à sous-munitions, des mines antipersonnel, des armes à laser aveuglantes, de l'uranium appauvri, des bombes au phosphore, des armes biologiques ou des armes chimiques) ;
- Les entreprises des pays non membres de l'OTAN qui tirent plus de 10 % de leurs revenus du développement, de l'entretien ou de la production d'armes conventionnelles ou qui sont impliquées dans le développement, l'entretien ou la production d'armes nucléaires ;
- Les entreprises qui tirent des revenus de la production de tabac ou de produits liés au tabac (cigarettes électroniques et pièces essentielles pour celles-ci) ou qui tirent au moins 10 % de leurs revenus de la vente en gros de produits du tabac ;
- Les entreprises qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de la détention ou de l'exploitation d'activités de jeux de hasard ou d'activités connexes ;
- Les entreprises qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production de divertissements pour adultes ;
- Les entreprises actives dans l'extraction du pétrole et du gaz non conventionnels (pétrole et gaz de schiste, sables bitumineux) ;
- Les entreprises qui extraient du charbon ou qui ont des projets d'expansion dans le secteur de l'extraction du charbon ou de la production d'électricité à partir du charbon ;
- Les entreprises minières qui n'appliquent pas les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains et/ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- Les entreprises qui produisent de l'électricité si elles affichent une intensité carbone supérieure à 247gCO₂/kWh (ce seuil diminue continuellement chaque année) ou (en l'absence de données sur l'intensité carbone) si au moins 5 % de la production est basée sur le charbon ou au moins 20 % sur le pétrole ou le gaz ;
- Les entreprises qui extraient du pétrole et du gaz conventionnels, dont les dépenses d'investissement (Capex) dans le domaine des énergies renouvelables sont inférieures à 20 % et qui ont des projets d'expansion ou d'exploration dans le domaine des combustibles fossiles ;
- Les entreprises du secteur du soja et/ou de l'huile de palme qui ne sont pas membres de la Table ronde sur le soja responsable ou de la Table ronde sur l'huile de palme durable.

Les investissements directs du Fonds en titres souverains, le cas échéant, ne porteront pas sur les titres affichant un score insuffisant selon les critères de l'indice Freedom House. Toutefois, le score obtenu selon l'indice Freedom House n'est pas pris en compte pour les titres dans lesquels le Fonds investit indirectement par le biais de fonds cibles (pas de transparence).

2e étape : Score ESG

Le score ESG des titres qui seront ajoutés au Fonds est pris en compte, sur la base des scores ESG du fournisseur de données MSCI ESG Research. Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différentes valeurs mobilières – disposent d'un score ESG.

3e étape : Intensité carbone

Le gérant du Fonds tient compte dans une large mesure de critères non financiers ; l'intensité carbone du Fonds doit être inférieure d'au moins 20 % à celle calculée pour l'univers d'investissement. Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différentes valeurs mobilières – disposent de données sur l'intensité carbone.

Des évaluations ESG supplémentaires de l'équipe de recherche du groupe ou de tiers peuvent également être utilisées.

Tous les investissements directs acquis pour le Fonds sont soumis aux exclusions minimales applicables à celui-ci, ce qui permet d'assurer un niveau minimum de protection environnementale ou sociale. Aucun contrôle des différents instruments financiers n'est cependant effectué (pas de transparence quant aux actifs d'un fonds cible ou de certificats).

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement garantissent que les investissements sont conformes aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues. Les éléments contraignants sont les suivants :

- Le Fonds applique les exclusions générales décrites dans la politique d'exclusion de la Société, disponible sur le site « am.oddo-bhf.com ». Celle-ci est complétée par d'autres critères ou exclusions.
- L'intensité carbone du Fonds (somme pondérée des émissions de CO2 de Scope 1 et 2 divisée par le chiffre d'affaires de l'entreprise concernée dans laquelle le Fonds investit) est inférieure d'au moins 20 % à celle calculée pour l'univers d'investissement.
- Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différentes valeurs mobilières – disposent d'un score ESG.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

L'approche décrite ci-dessus permet de réduire le champ d'investissement potentiel sur la base des exclusions applicables, de l'analyse ESG et des scores ESG des émetteurs. Le gérant du Fonds ne tient toutefois pas compte d'un taux minimum de réduction des investissements prévus.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer des pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

La Politique d'investissement responsable d'ODDO BHF Asset Management définit les pratiques de bonne gouvernance (« pratiques de gouvernance ») ainsi que nos critères d'évaluation en la matière. Les pratiques de bonne gouvernance peuvent être évaluées sur la base d'un certain nombre de critères, notamment les mesures et pratiques de lutte contre la corruption, la politique de rémunération des dirigeants, la structure de l'actionariat, la qualité de la communication financière et l'éthique d'entreprise.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les **pratiques de bonne gouvernance** comprennent notamment des structures de gestion saines, les relations avec les personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 80 % de la valeur liquidative du Fonds sont alignés sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Le Fonds peut également investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des placements de la catégorie « Autres », telle que définie ci-après, qui inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques

Au moins 10 % de la valeur liquidative du Fonds sont affectés à des investissements durables. Le Fonds peut également détenir des actifs alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, mais qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Au moins 0,5 % de la valeur liquidative du Fonds est affecté à des investissements alignés sur la taxinomie. Il n'existe aucune obligation quant à une part minimale d'autres investissements à caractère environnemental ou social.

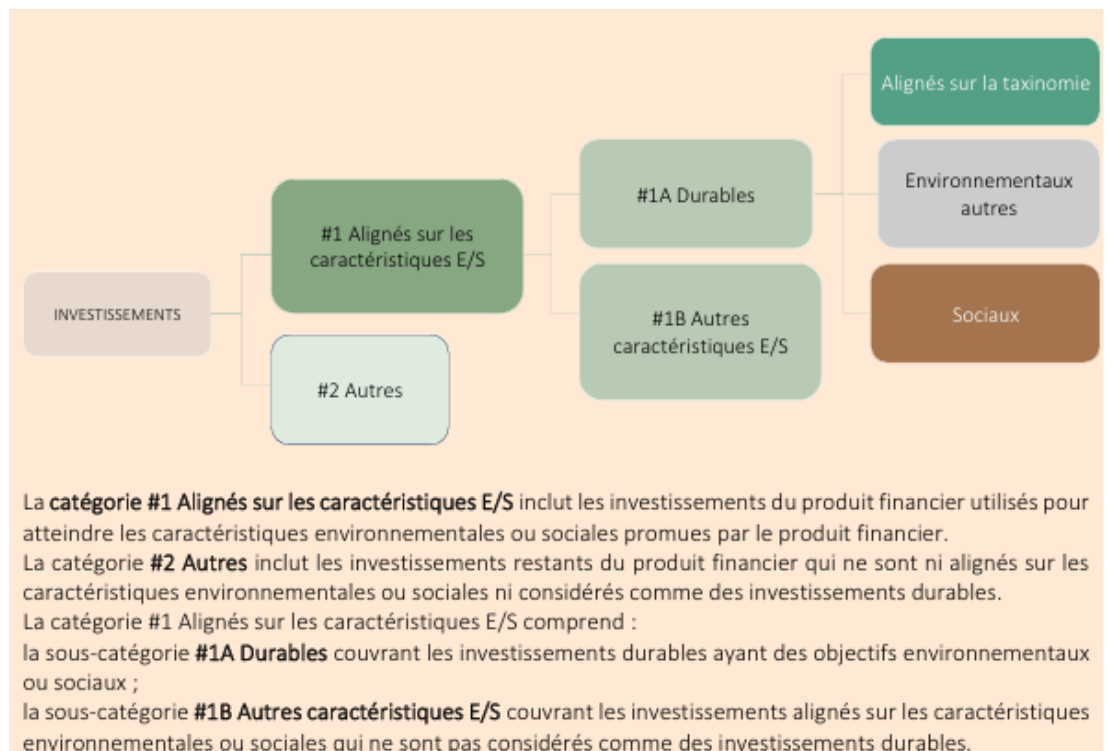
Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différentes valeurs mobilières – disposent d'un score ESG.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

-Du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

-Des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

-Des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Fonds ne fait pas activement usage des produits dérivés afin d'améliorer l'orientation ESG ou de réduire les risques ESG.



Dans quelle mesure, au minimum, les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements conformes à la taxinomie recouvrent des placements en capitaux étrangers et/ou propres dans des activités économiques durables sur le plan environnemental qui sont alignées sur la taxinomie de l'UE. Au moins 0,5 % de la valeur liquidative du Fonds est affecté à des investissements alignés sur la taxinomie. Les informations relatives à l'alignement sur la taxinomie sont mises à disposition par un fournisseur de données externe. Elles ne sont ni certifiées par un commissaire aux comptes, ni vérifiées par un tiers. Il n'existe actuellement aucune méthode permettant de déterminer la part des investissements dans des emprunts d'État qui sont alignés sur la taxinomie. Par conséquent, aucune donnée n'est disponible à cet égard.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035.

En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore des solutions de remplacement sobres en carbone et qui présentent notamment des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.

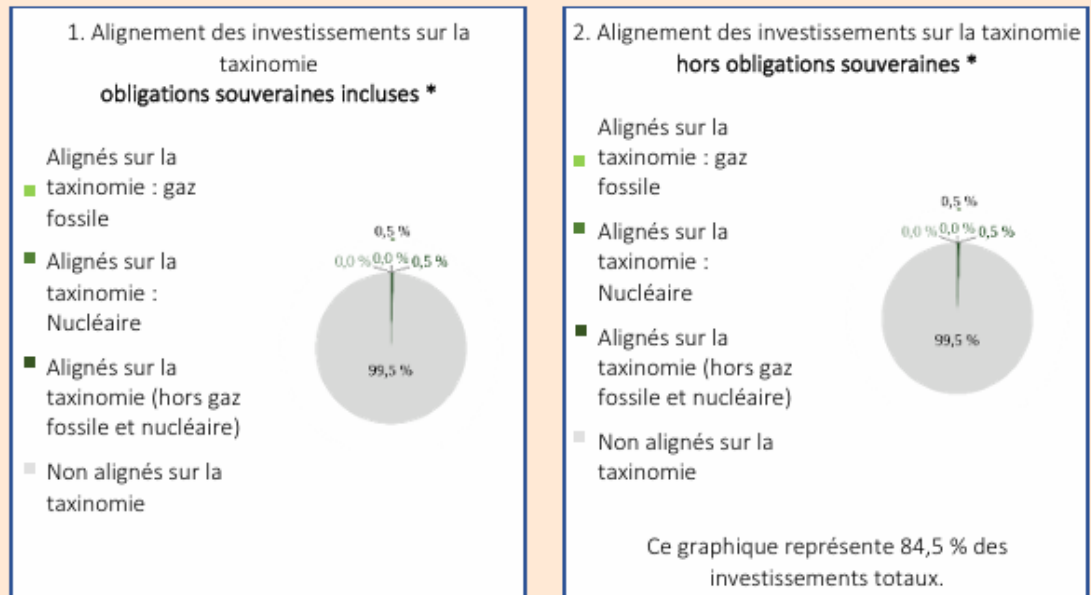


le symbole représente des investissements durables avec un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** régissant les activités économiques durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● *Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?*

Aucune proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes n'est définie. Cependant, le Fonds pourrait effectuer de tels investissements.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds réalise des investissements durables. Cependant, il n'y a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022 / 1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Aucune part minimale d'investissements durables sur le plan social n'est définie. Cependant, le Fonds peut effectuer des investissements ayant un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans "#2 Autres" sont des liquidités, des produits dérivés, des titres, des fonds cibles et d'autres investissements pour lesquels les données ESG ne sont pas disponibles. Tous les investissements directs acquis pour le Fonds sont soumis à des exclusions minimales applicables au Fonds, qui garantissent un niveau minimum de garanties environnementales ou sociales. Cependant, il n'y a pas de transparence sur les actifs d'un fonds cible ou de certificats.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour le Fonds afin de déterminer s'il est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques au produit ? Des informations plus spécifiques aux produits sont disponibles sur les sites Web :

Vous investissez via un KITE:

<https://www.belfius.be/retail/fr/produits/epargner-investir/investir/assurances-placements/kite/index.aspx>

Vous investissez via un Belfius Funds Plan:

<https://www.belfius.be/retail/fr/produits/epargner-investir/epargne-pension/belfius-funds-plan-epargne-long-terme/index.aspx>

Vous investissez via un Belfius Invest Top Funds Selection Protected:

<https://www.belfius.be/retail/fr/produits/epargner-investir/investir/assurances-placements/belfius-invest-top-funds-selection-protected/index.aspx>

Vous investissez via un Belfius Business Manager Flex (EIP) :

<https://www.belfius.be/professional/fr/produits/epargner-investir/votre-pension-employes/engagement-individuel-pension-branche44/index.aspx>

Vous investissez via un Belfius Business Self-Employed Flex (CPTI) :

<https://www.belfius.be/professional/fr/produits/epargner-investir/votre-pension-employes/poz/index.aspx>